



GB/GBR

## ARRETE MUNICIPAL

N° 489/2023 du 4 août 2023

Portant modification du règlement de lotissement « Terres de Coton 1 » situé rue des Teinturiers / rue d'Ensisheim à ILLZACH

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,**

- VU** l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2014 et modifié le 21 mars 2016,
- VU** l'arrêté de permis d'aménager n° PA 068154 18 D0001 et ses modificatifs autorisant le lotissement « Terres de Coton 1 »,
- VU** le règlement de lotissement « Terres de Coton 1 »,
- VU** la demande des 41 colotis représentant plus des deux tiers des propriétaires de lots du lotissement, et détenant plus de la moitié de la superficie du lotissement, sollicitant la modification de l'article 11 du règlement de lotissement s'agissant des clôtures et des déblais/remblais, dans le respect du règlement du Plan Local d'Urbanisme,
- VU** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à leur demande,

## A R R E T E

- Article 1** L'article 11 du règlement de lotissement « Terres de Coton 1 » concernant les clôtures est modifié.
- La clause « CLOTURES : la hauteur maximale des clôtures est mesurée à partir du niveau moyen de la voirie finie au droit du terrain. La nature, l'aspect et la teinte des clôtures devront s'harmoniser avec les lieux avoisinants et l'architecture de la construction principale ; les clôtures opaques en matières plastiques sont interdites. Toute autre forme de clôture que celles définies ci-dessous sont interdites.
- Clôtures en limite d'emprise publique : les clôtures sur voies et emprises publiques, les portails auront une hauteur maximale de 1,40 mètre.
- Les clôtures sur voies et emprises seront constituées d'un grillage rigide, ou de serrurerie de teinte sombre ou noir sur un mur bahut de hauteur maximale de 50 cm. Les clôtures implantées sur la limite avec le chemin piéton seront en grillage rigide de teinte sombre à maille large d'une hauteur de 1,60 mètre. La hauteur peut également être limitée ou la transparence exigée afin d'assurer une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.
- Clôture en limite séparative : les clôtures latérales et arrières seront en grille ou grillage souple ou rigide de teinte sombre à maille large d'une hauteur maximale de 1,70 mètre sans mur bahut et pourront être doublées d'une haie vive. Pour les

clôtures en limite séparative, la hauteur est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel du fond voisin » est abrogée.

**Article 2** Les dispositions de l'article 11 du règlement de lotissement « Terres de Coton 1 » concernant « les places de stationnement en accès direct aux voiries internes nouvellement créées (excepté pour la rue d'Ensisheim) devront restées ouvertes et non clôturées » sont maintenues.

**Article 3** L'article 11 du règlement de lotissement « Terres de Coton 1 » concernant les déblais / remblais est modifié.  
La clause « DEBLAIS / REMBLAIS : les remblais dont la pente est supérieure à 10 % seront interdits. Les pentes en déblais (excavation pour la rampe de garage) ne sont pas soumises à cette règle » est abrogée.

**Article 4** Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Illzach sera appliqué

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires de lots du lotissement « Terres de Coton 1 ».

**Article 6** Le Directeur du Pôle Juridique et Contrôle de Gestion de la Ville d'ILLZACH est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Les propriétaires du lotissement « Terres de Coton 1 »
- Madame la Directrice du Pôle Stratégie Politique et Communication
- Monsieur le Directeur du Pôle juridique et contrôle de gestion

Illzach, le 4 août 2023  
Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée



Monique LIERMANN